

## **L'autorité peut-elle m'obliger à partir en formation ?**

### **Oui**

La formation statutaire obligatoire prévoit des actions favorisant l'intégration des agents de toutes catégories et des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.

Ces actions de formation comprennent des :

- Formations d'intégration visant l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial qui doivent intervenir au cours de l'année de nomination et préalablement à la titularisation ;
- Formations de professionnalisation visant l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences qui se composent :
  - Des formations de professionnalisation au premier emploi ;
  - Des formations de professionnalisation tout au long de la carrière ;
  - Des formations de professionnalisation suivies à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilité.

L'obligation est consacrée à l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, un agent qui refuserait une formation statutaire obligatoire imposée par sa collectivité pourrait être sanctionné sur le fondement du manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

A noter que cette obligation s'applique également aux agents publics contractuels recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour une durée supérieure à 1 an.